

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE VIGNATS

CEDEX 450
BP 1
61160 Nécy

Références : 2024-521
Code AIOT : 0005300069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement CARRIERES DE VIGNATS implanté Le Breuil 14170 Perrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du projet photovoltaïque prévu sur deux zones de la carrière actuelle dont les parcelles font l'objet d'une remise en état. Le but étant de constater l'avancement de la remise en état afin de pouvoir sortir les parcelles concernées du périmètre ICPE une fois obtenue la délivrance des attestations par une entreprise certifiée.

Après l'étude de documents en salle, le carrier a conduit l'inspection sur le terrain avec notamment la présentation des parcelles concernées par le projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VIGNATS
- Le Breuil 14170 Perrières
- Code AIOT : 0005300069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Vignats exploite actuellement sur le site de Perrières, une carrière dont l'activité consiste à extraire de la roche massive (grès, quartzite) destinée principalement aux chantiers de remblayage (granulométrie élevée). Cette société bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré pour 30 ans le 7 juin 1996 et souhaite déposer prochainement une demande de renouvellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite Exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/1996, article 14.6	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/06/1996, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de s'assurer de l'avancement de la remise en état des parcelles concernées par le projet photovoltaïque, avec néanmoins la nécessité de recourir pour certaines à une modification du plan cadastral. En effet, l'arrêté d'autorisation désigne ces parcelles dans leur entièreté au sein de l'ICPE. Le projet photovoltaïque s'effectuant à l'extérieur du périmètre autorisé, il n'y a pas d'autre choix, en cas de maintien d'une activité extractive sur un morceau de parcelle, que de procéder à un redécoupage cadastral afin de pouvoir « sortir » la partie consacrée au nouveau projet. Au niveau de l'atelier, l'inspection a constaté la capacité insuffisante d'une des rétentions au regard du volume entreposé. L'exploitant s'est engagé à la remplacer sous un mois. L'exploitant devra également fournir la procédure qu'il met en œuvre lorsqu'il réalise le plein des engins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1996, article 14.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des travaux

Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan des travaux qu'il mettra à jour au moins une fois par an. Sur ce plan seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan topographique datant du 18 décembre 2023 contenant l'ensemble des informations requises. L'inspection rappelle que les plans sont à fournir chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1996, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de remise en état des sols
Prescription contrôlée : (...) Le phasage de la remise en état s'effectuera conformément aux dispositions décrites au chapitre VII de l'étude d'impact (...) En fin d'exploitation, les stockages de matériaux, les installations et leurs annexes seront enlevés et le site réaménagé suivant les dispositions de la demande(...).
Constats : L'inspection a constaté que les terrains concernés par le projet photovoltaïque étaient recouverts par de la végétation arbustive et/ou herbacée. Il n'y a a priori pas de traces d'exploitation (absence d'infrastructures). Les parcelles semblent conformes à la remise en état. A cet égard, le dossier de porter à connaissance demandant une cessation partielle auquel seront jointes les différentes attestations (Secur-Mémoire-Travaux) devra le confirmer. Il permettra de sortir les parcelles du périmètre ICPE par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Néanmoins, dans sa partie EST, le projet ne concerne pas l'intégralité de plusieurs parcelles. L'exploitant a indiqué que des portions plus ou moins importantes resteront dans le périmètre de la carrière ce qui n'est pas compatible en l'état à moins de modifier le plan cadastral en réalisant un nouveau bornage. Les « morceaux » de parcelles ainsi obtenus deviendront des parcelles à part entière et celles concernées par le futur projet photovoltaïque pourront « sortir » du périmètre ICPE. L'exploitant devra en faire état dans son dossier de cessation partielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant en cas de modification des conditions de remise en état du site prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation de porter son projet à la connaissance du préfet préalablement à sa mise en œuvre, par exemple en cas de remise en état partielle telle que décrite lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du(des) séparateur(s) hydrocarbures
Prescription contrôlée : (...)Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.(...)
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'aire étanche (et donc de séparateur hydrocarbures) pour réaliser le ravitaillement des engins. Il a indiqué que le ravitaillement s'effectue en bord à bord en apportant un bac de rétention souple afin de protéger le sol d'éventuelles fuites. En raison de l'absence d'aire étanche, l'inspection demande à l'exploitant de fournir la procédure qu'il applique lors du ravitaillement des engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande sous un mois à l'exploitant de transmettre la procédure qu'il met en œuvre lorsqu'il réalise le plein des engins sur la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats : Dans l'atelier où sont stockés les produits dangereux, la capacité d'un des bacs de rétention est insuffisante au regard du volume occupé par les conteneurs entreposés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande sous un mois la mise en conformité du bac de rétention présentant une capacité insuffisante afin d'assurer la protection du sol contre les pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois